



Organisation Non Gouvernementale ayant Statut spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine

Rapport parallèle présenté par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) au Comité des droits de l'Homme

FEVRIER 2026

Dieuppeul Derklé, Villa 2 500 en face du terrain jardin – BP : 15246 Dakar _ Fann SENEGAL

Téléphone : (221) 33 865 00 30 – Fax : (221) 33 824 60 52 E-Mail : raddho@orange.sn

Site web : <http://www.raddho.com>

Présentation de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

« Contribuer à l'avènement d'une Afrique unie, libre et prospère, où règnent la paix, la sécurité et où tous les droits humains sont garantis et respectés ». Vision de la RADDHO

Créée le 21 avril 1990 à Dakar (Sénégal), la **Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)** est une Organisation Non-Gouvernementale (ONG) laïque, non partisane et à but non lucratif ayant pour objectifs de promouvoir, défendre et protéger les Droits humains à l'échelle nationale, régionale et internationale .

La RADDHO a un Statut de membre observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine depuis 1991 et participe régulièrement à ses Sessions ordinaires sur la situation des Droits humains en Afrique qui se tiennent tous les six (6) mois.

Elle est membre affilié à la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) depuis 1998 et dispose d'un Statut consultatif spécial au Conseil Economique et Social (ECOSOC) aux Nations Unies depuis 2002.

La RADDHO est également membre du Forum des Organisations Non-gouvernementales (ONG) partenaires de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) depuis 2005.

Principaux domaines d'intervention

- ❖ La promotion et la protection des Droits humains, en particulier les droits civils et politiques (libertés d'association, de culte, de manifestation, d'expression ou d'opinion, de réunion, de participation, etc.) ;
- ❖ La promotion et la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie en Afrique (séparation et indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; égalité des citoyens devant la loi ; liberté de la presse, existence d'une opposition organisée, libre, élections libres, démocratiques et transparentes ...) ;
- ❖ La promotion de la gouvernance politique (formation des observateurs et surveillance des processus électoraux en Afrique), ainsi que la promotion de la gouvernance économique et financière (transparence dans la gestion des affaires publiques, lutte contre la fraude, la corruption, la non transparence et la concussion) ;
- ❖ La promotion et la protection des droits des groupes vulnérables (femmes, enfants, demandeurs d'asile, réfugiés, migrants, personnes déplacées, prisonniers, personnes en situation de handicap, personnes vivant avec le VIH, minorités, etc.).
- ❖ La prévention, la gestion et la résolution des conflits en Afrique.
- ❖ Le renforcement de capacités des acteurs de la société civile et des différents segments sociaux sur les instruments et mécanismes relatifs aux droits humains et sur l'éducation aux droits humains.

Dans le cadre de sa mission de promotion, de défense et de protection des Droits humains, la RADDHO participe régulièrement aux Consultations régionales et internationales initiées par les Institutions des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ainsi que par les ONG internationales dont elle est membre affilié ou partenaire stratégique.

De ce fait, l'Organisation a contribué activement à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie en Afrique, ainsi qu'à l'émergence d'une culture des droits humains et de la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent.

Activités

- Renforcement de capacités des organisations de la société civile, des acteurs étatiques, locaux, nationaux, des médias, des collectivités locales, des leaders religieux et coutumiers, les associations de jeunes ...sur les droits humains et les problématiques émergentes ;
- Vulgarisation des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la gouvernance, à la démocratie et aux droits humains ;
- Utilisation des mécanismes de recours africains et internationaux de protection des droits humains concernant les différentes catégories ou groupes spécifiques ;
- Formation des observateurs à l'observation du processus électoral ;
- Surveillance des processus électoraux en Afrique à travers la promotion du dialogue politique, l'intermédiation, la formation des observateurs et l'observation des élections ;
- Prévention, médiation, gestion et résolution de conflits au Sénégal et en Afrique en s'appuyant sur les mécanismes traditionnels et modernes de prévention, de gestion et de résolution des conflits ;
- Assistance juridique et judiciaire aux différentes victimes de violation des droits humains (accueil, écoute, orientation, accompagnement et assistance devant les cours et tribunaux pour l'accès à la justice) ;
- Mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits humains (EDH) avec des approches innovantes pour des changements sociaux ;
- Participation au processus de l'Epu , aux Sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

RELEVEMENT DE L'AGE DU MARIAGE CHEZ LA FILLE : HARMONISER LA LEGISLATION NATIONALE AVEC LE PROTOCOLE DE MAPUTO

Lutter contre le mariage d'enfant

Article 6 du Protocole de Maputo

« Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) Aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) L'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans... »**

Introduction

Le Sénégal est un Etat de droit qui a ratifié les conventions relatives aux droits des femmes et des enfants aux niveaux régional et international. Dans sa Constitution, il protège également leurs droits. La Constitution adoptée le 7 Janvier 2001 réaffirme dans son préambule, le principe d'égalité et d'équité de genre et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.

Aux niveaux législatif, institutionnel, réglementaire et politique, des mesures ont été prises pour garantir ces droits.

Le Sénégal a ratifié la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes – CEDAW- , le Protocole de Maputo, la Convention des droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; il a adopté la Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue hommes/ femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives, la Loi n°99-05 du 29 Janvier 1999 modifiant le code pénal réprime plus sévèrement les actes de violences perpétrés sur des personnes vulnérables : femmes en état de grossesse, femmes vivant avec un handicap, vieille femme, enfant etc. Cette loi définit et sanctionne de nouvelles infractions contre des personnes vulnérables : l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, l'excision, la pédophilie...

Au niveau des mécanismes institutionnels , on peut citer le Décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire national des droits de la femme ; l'installation de l'Observatoire National de la Parité (ONP) le 16 novembre 2011 ; l' Élaboration en 2005 de la stratégie Nationale pour l'égalité et l'équité de genre articulée autour de la valorisation de la position sociale de la femme, le renforcement de ses capacités ainsi que la promotion économique des femmes en milieu rural ; la Stratégie nationale Genre pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG2) 2016-2026 dont le but est de: « Contribuer à faire du Sénégal un pays émergent avec une société solidaire dans un État de droit, sans discrimination, où les hommes et les femmes ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa

croissance» ; le décret de 2007 pour l'institutionnalisation du genre dans les départements ministériels...

Le Sénégal s'inscrit donc résolument dans une politique de respect des droits humains en général, des droits des femmes et des filles, en particulier.

Harmoniser la législation nationale avec le Protocole de Maputo

Par le renforcement de son arsenal juridique et institutionnel, par les politiques menées en faveur des femmes et des filles, l'Etat manifeste sa volonté de faire à toutes formes de violences à l'égard des femmes et des jeunes filles et de faire de l'égalité homme-femme une réalité.

Cependant, il existe dans le Code de la famille des dispositions discriminatoires par rapport aux femmes et filles. Ce code de la famille, dans son article 111 fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons : « Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête ».

Ce code entre donc en contradiction avec le Protocole de Maputo ratifié par le Sénégal qui dispose en son article 6 : « Les Etats veillent à ce que l'hommes et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans.

Il y a donc lieu de modifier le Code de la famille en son article 111 et les autres concernant le mariage de mineurs et d'harmoniser la législation nationale avec le Protocole de Maputo.

Les organisations de la société civile, notamment celles qui défendent les droits des femmes et des filles et les organisations de droits humains ont maintes fois fait le plaidoyer auprès des Autorités étatiques pour relever l'âge minimum de mariage de la fille à 18 ans comme pour le garçon.

La RADDHO invite le comité des droits de l'homme à demander au Sénégal :

Pourquoi l'Etat n'harmonise-t-il pas sa législation avec le Protocole de Maputo dont il est partie et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ?

Quels sont les principales raisons à ce manquement ?